



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 24/2026

La Cour suspend les règles plus strictes pour le regroupement familial entre les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de leur famille qui les rejoignent, et elle pose à ce sujet cinq questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne

Une loi du 18 juillet 2025 soumet le regroupement familial entre les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de leur famille qui les rejoignent à des conditions et à des règles de preuve plus strictes. L'autorisation de séjour de plus de trois mois pour les membres de la famille qui rejoignent les bénéficiaires de la protection subsidiaire est en principe soumise : 1) au paiement d'une redevance; 2) à un délai d'attente de deux ans à partir du moment où l'étranger rejoint est admis ou autorisé à séjourner en Belgique; 3) à des exigences en matière de moyens de subsistance, de logement et d'assurance maladie; et 4) à des règles renforcées en matière de preuve des liens allégués de parenté ou d'alliance. Deux familles demandent la suspension et l'annulation de ces mesures.

La Cour juge que cinq questions préjudicielles doivent être posées à la Cour de justice de l'Union européenne avant de pouvoir statuer sur les critiques des parties requérantes. Étant donné que les dispositions attaquées risquent de causer un préjudice grave difficilement réparable, la Cour ordonne la suspension de ces dispositions jusqu'à ce qu'elle se prononce sur les recours en annulation, après que la Cour de justice aura répondu à ces questions.

1. Contexte de l'affaire

La loi du 18 juillet 2025¹ limite les droits de séjour des membres de la famille qui rejoignent les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ils ne bénéficient désormais plus des règles européennes avantageuses applicables aux membres de la famille des réfugiés et aux membres de la famille qui accompagnent les bénéficiaires de la protection subsidiaire, mais ils sont soumis à des mesures purement nationales.

La loi du 18 juillet 2025 soumet l'autorisation de séjour de plus de trois mois pour les membres de la famille qui rejoignent les bénéficiaires de la protection subsidiaire, en particulier: 1) au paiement d'une redevance; 2) à un délai d'attente de deux ans à partir du moment où l'étranger rejoint est admis ou autorisé à séjourner en Belgique; 3) à des exigences en matière de moyens de subsistance, de logement et d'assurance maladie; et 4) à des règles renforcées en matière de preuve des liens allégués de parenté ou d'alliance. Les conditions relatives au délai d'attente et aux moyens de subsistance ne sont toutefois pas applicables si l'étranger est uniquement

¹ La loi du 18 juillet 2025 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial ».

rejoint par son enfant mineur ou handicapé non marié ou par l'enfant mineur ou handicapé non marié de son conjoint ou partenaire enregistré.

Deux familles qui souhaitent recourir au regroupement familial avec les bénéficiaires de la protection subsidiaire demandent la suspension et l'annulation de ces mesures.

2. Examen par la Cour des demandes de suspension

Pour obtenir la suspension des dispositions attaquées, les parties requérantes doivent démontrer qu'un moyen qu'elles invoquent est sérieux et que l'exécution immédiate des dispositions attaquées risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

2.1. Le caractère sérieux des moyens

2.1.1. La différence de traitement entre les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de leur famille et les réfugiés et les membres de leur famille (B.8-B.15)

Les parties requérantes critiquent le fait que les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de leur famille qui ne se trouvent pas sur le territoire belge sont soumis à des dispositions moins favorables en matière de regroupement familial que les réfugiés et les membres de leur famille qui ne se trouvent pas sur le territoire belge.

La Cour constate que les règles plus favorables pour les réfugiés découlent de la directive 2003/86/CE², qui exclut expressément de son champ d'application les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Selon la Cour, la différence de traitement critiquée résulte donc de cette directive. La Cour décide dès lors de demander à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) si cette directive est invalide, en ce qu'elle contient cette différence de traitement (première question). À supposer que la directive soit valable, la Cour demande en outre si la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'oppose à des mesures nationales telles que celles qui sont contenues dans les dispositions attaquées, qui soumettent les bénéficiaires de la protection subsidiaire à des règles moins favorables en matière de regroupement familial que les réfugiés (deuxième question).

2.1.2. La différence de traitement entre les membres de la famille qui rejoignent les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de la famille qui accompagnent les bénéficiaires de la protection subsidiaire (B.16.1-B.19)

Les parties requérantes contestent que les membres de la famille de bénéficiaires de la protection subsidiaire qui ne se trouvent pas sur le territoire belge sont soumis à des dispositions moins favorables en matière de regroupement familial que les membres de la famille de bénéficiaires de la protection subsidiaire qui se trouvent sur le territoire belge.

La Cour observe que la directive 2011/95/EU³ a introduit le statut de protection subsidiaire dans le droit de l'Union. Cette directive impose aux États membres de veiller à ce que l'unité familiale tant des réfugiés que des bénéficiaires de la protection subsidiaire puisse être maintenue. Cette directive précise aussi que les États membres, dès que possible après l'octroi d'une protection

² Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 « relative au droit au regroupement familial ».

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 « concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ».

internationale, délivrent aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour renouvelable.

La Cour souligne ensuite que la directive 2011/95/EU limite la notion de membres de la famille aux membres qui, dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale. Par conséquent, les garanties découlant de cette directive ne s'appliquent pas aux membres de la famille qui ne se trouvent pas dans le même État membre que celui dans lequel se trouve le bénéficiaire de la protection subsidiaire. Il en va de même pour le règlement (UE) 2024/1347⁴, qui sera applicable à partir du 1er juillet 2026 et qui remplace la directive 2011/95/EU.

La Cour décide dès lors de demander à la CJUE si la directive 2011/95/EU et le règlement (UE) 2024/1347 sont invalides, en ce que la notion de membres de la famille est limitée aux membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale qui, en raison de la demande de protection internationale, se trouvent dans le même État membre (troisième question). À supposer que la directive et le règlement soient valables, la Cour demande en outre si la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'oppose à des mesures nationales telles que celles qui sont contenues dans les dispositions attaquées, qui soumettent les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de leur famille qui ne se trouvent pas sur le territoire belge à des règles moins favorables en matière de regroupement familial que les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de leur famille qui se trouvent sur le territoire (quatrième question).

2.1.3. Le droit au respect de la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant (B.20-B.26)

Les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées violent le droit au respect de la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant en instaurant des conditions plus strictes en matière de regroupement familial pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de leur famille.

Avant de statuer à ce sujet, la Cour estime également nécessaire d'interroger la CJUE à cet égard. La Cour demande plus précisément si le droit au respect de la vie familiale et les droits de l'enfant, tels qu'ils sont garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'opposent à des mesures nationales telles que les conditions renforcées attaquées en matière de regroupement familial de bénéficiaires de la protection subsidiaire et de membres de leur famille qui ne se trouvent pas sur le territoire belge. En particulier, la question se pose de savoir, selon la Cour, si la possibilité d'appréciation individuelle et de mise en balance des intérêts est dûment garantie (cinquième question).

2.2. L'existence d'un risque d'un préjudice grave difficilement réparable (B.27.1-B.30)

La Cour juge que l'application immédiate des dispositions attaquées risque de causer un préjudice grave difficilement réparable à la première famille qui a demandé la suspension. Les membres de cette famille sont un homme yéménite qui a obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique, ainsi que son épouse et son enfant mineur qui vivent encore au Yémen. En raison des dispositions attaquées, ils risquent de voir encore leur séparation prolongée, alors que celle-ci dure déjà depuis un an et demi. Selon la Cour, il y a lieu, à cet égard, de tenir compte

⁴ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 « concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil ».

en particulier du fait que l'enfant n'est âgé que de douze mois, de sorte que la situation actuelle, si elle devait se prolonger, risquerait de porter gravement atteinte à la relation future de cet enfant avec son père, et aussi du fait que l'épouse et l'enfant sont restés dans un pays en grave crise humanitaire, où le regroupement est impossible.

3. Conclusion

La Cour suspend les dispositions attaquées de la loi du 18 juillet 2025, en ce qu'elles soumettent l'autorisation de séjour de plus de trois mois pour les membres de la famille qui rejoignent les bénéficiaires de la protection subsidiaire à des conditions et à des règles de preuve plus strictes. La Cour ordonne que cette suspension perdure jusqu'à ce qu'elle se prononce sur les recours en annulation de ces dispositions, après que la CJUE aura répondu aux cinq questions préjudicielles que la Cour lui pose.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)